

Mon Cher Confrère,

Conformément à l'article 79-1 du code civil :

« Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical indiquant que l'enfant est né vivant et viable et précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès.

A défaut du certificat médical prévu à l'alinéa précédent, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jour, heure et lieu de l'accouchement, les prénoms et noms, dates et lieux de naissance, professions et domiciles des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant. L'acte dressé ne préjuge pas de savoir si l'enfant a vécu ou non ; tout intéressé pourra saisir le tribunal de grande instance à l'effet de statuer sur la question. »

En d'autres termes, l'enfant bénéficie d'un état civil complet dès lors qu'un certificat médical indique qu'il est né vivant et viable et précise les jour et heure de naissance et de décès.

A défaut d'un tel certificat médical, l'officier de l'état civil doit établir un acte d'enfant sans vie.

A la suite des décisions de la Cour de cassation relevant que la loi ne subordonnait l'établissement d'un acte d'enfant sans vie à aucune condition de poids du fœtus ni de durée de la grossesse, le Gouvernement a adopté le 20 août 2008 une série de dispositions.

Désormais la délivrance d'un acte d'enfant sans vie, dressé à la demande des familles permettra aux femmes ayant accouché d'un enfant mort-né, de disposer d'une mention symbolique de cet enfant, par exemple celle d'un prénom, tant sur le registre de l'état civil que sur le livret de famille ; surtout il autorise les parents à réclamer le corps de l'enfant afin d'organiser des obsèques suivies d'une inhumation ou d'une crémation.

Le décret n° 2008-800 du 20 août 2008 renvoie à un arrêté, ci-joint, le modèle de certificat d'accouchement en vue d'une demande d'établissement d'un acte d'enfant sans vie.

Le signataire du certificat est le praticien (médecin ou sage-femme) qui a effectué l'accouchement ou celui qui dispose des éléments cliniques permettant d'en affirmer l'existence.

Je vous serais reconnaissant d'informer nos confrères de ces nouvelles dispositions.

Veillez agréer, Mon Cher Confrère, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Dr Walter VORHAUER
Secrétaire général

PJ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 20 août 2008 relatif au modèle de certificat médical d'accouchement en vue d'une demande d'établissement d'un acte d'enfant sans vie

NOR : SJSP0818662A

La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le décret n° 2008-800 du 20 août 2008 relatif à l'application du second alinéa de l'article 79-1 du code civil,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le certificat médical d'accouchement prévu à l'article 1^{er} du décret susvisé est établi conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Le praticien signataire du certificat est soit celui qui a effectué l'accouchement, soit celui qui dispose des éléments cliniques permettant d'en affirmer l'existence.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 2008.

ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

A N N E X E

CERTIFICAT MÉDICAL D'ACCOUCHEMENT

Partie à conserver
dans le dossier
médical

En vue d'une demande d'établissement d'un acte d'enfant sans vie
Décret n°..... du2008 pris en application de l'article 79-1 alinéa 2 du code civil

Seul le volet détachable du document (partie inférieure) pourra être transmis à l'officier d'état civil
selon le tableau suivant

SITUATIONS OUVRANT LA POSSIBILITE D'UN CERTIFICAT D'ACCOUCHEMENT	SITUATIONS N'OUVRANT PAS LA POSSIBILITE D'UN CERTIFICAT D'ACCOUCHEMENT
Accouchement spontané ou provoqué pour raison médicale (dont IMG)	Interruption spontanée précoce de grossesse (fausse couche précoce) et interruption volontaire de grossesse (IVG)

Nom et prénom de la parturiente | _____ | Date de naissance | _____ |

Date et heure de l'acte : Date | _____ | Heure | _____ |

Lieu -établissement | _____ | Autre | _____ |

Adresse | _____ |

Commune | _____ | Code postal | _____ |

Nom et qualité du praticien | _____ |

| _____ **Partie à détacher et à transmettre à l'officier d'État civil** _____ |

CERTIFICAT D'ACCOUCHEMENT

en vue d'une demande d'établissement d'un acte d'enfant sans vie auprès de l'officier d'état civil (article 79-1 alinéa 2 du code civil)

Je soussigné(e), Prénom | _____ | Nom | _____ |

Qualité : Docteur en médecine
Sage-femme

CERTIFIE QUE :

Prénom | _____ | Nom de famille | _____ |

Nom d'usage (le cas échéant) | _____ |

A accouché, le | _____ | à | ____ h ____ mn |

à: commune | _____ | Code postal | _____ |

D'un enfant mort-né ou né vivant mais non viable, de sexe : F M

Fait à | _____ | le, | _____ |.

Cachet de l'établissement

Signature et cachet du praticien